



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
27 juillet 2007, RG numéro 05/20079**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 juillet 2007, RG numéro 05/20079. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.226-227. hal-02610832

HAL Id: hal-02610832

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610832v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3. DROIT PATRIMONIAL

—
par Céline KUHN, Maître de conférences à l'Université de La Réunion - Co-directrice
du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

Propriété - Droit de rétrocession – Expropriation

CA Saint-Denis de la Réunion, 27 juillet 2007, (n°05/20079)

L'arrêt (n°05/20079) du 27 juillet 2007 s'intéresse au droit de rétrocession en matière d'expropriation. L'article L. 12-6 du Code de l'expropriation précise qu'un droit de rétrocession existe au profit du propriétaire initial lorsque les immeubles expropriés n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans de l'ordonnance d'expropriation la destination prévue. En l'espèce, l'appelante soutenait que les travaux n'avaient pas été entamés avant le délai légal de cinq ans mais les intimés produisent des éléments qui permettent d'établir le contraire. La Cour d'appel précise que « *s'il est exact que la parcelle litigieuse n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation, il y a lieu de rappeler que la conformité des réalisations effectuées avec les objectifs poursuivis par*

la déclaration d'utilité publique doit s'apprécier au regard de l'ensemble des parcelles expropriées pour la réalisation de l'opération ». Ainsi, l'appréciation doit se faire *in globo* et non en fonction d'un terrain donné. Par conséquent, la propriétaire initiale de la parcelle n'est pas fondée à demander une indemnisation au titre de son droit de rétrocession.